



MINISTRE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS



GLOSSAIRE

AUDIT :

Contrôle exercé par une personne indépendante sur le fonctionnement d'un service. Il tend à relever les irrégularités commises, à redresser les erreurs constatées, parfois à proposer des solutions de substitution.

- L'audit peut-être **externe** (L'auditeur n'appartient pas à l'institution contrôlée) ou **interne** (L'audit appartient à l'institution contrôlée, mais non au service contrôlé) ;
- L'audit est dit **obligatoire** dans le cadre de la loi (certification des comptes d'une société) ou **facultatif** (La décision de l'entrepreneur, sa nature et son champ sont laissés à l'initiative du demandeur) ;
- L'audit est **financier** (certification des comptes) ou, plus généralement, de **gestion** (analyse des défaillances de fonctionnement d'une structure)

BUDGET DE L'ETAT :

Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes **les ressources** et toutes les charges de l'Etat. Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que pour la couverture des dépenses pour lesquelles ils ont été ouverts. Toutefois, des transferts de crédits peuvent modifier en cours d'année, à l'intérieur d'une même partie, la répartition des dotations. Ils sont autorisés dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé du Budget. Aucun transfert ne peut être effectué d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative.

CHARGE DE L'ETAT :

Les charges de l'Etat sont de quatre (4) types : Les charges de la dette publique, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement, les prêts et avances.

- Les charges de la dette publique concernent le remboursement des emprunts et des crédits fournisseurs contractés par l'Etat ;
- Les dépenses de fonctionnement regroupent quatre(4) rubriques à savoir : Personnel permanent, Main d'œuvre non permanente, Biens et services, Transferts et Interventions ;
- Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses de développement et celles relatives à l'entretien et au renouvellement du patrimoine de l'Etat.
- Les prêts et avances (Aux agents de l'Etat, à l'économie...)

CLUB DE LONDRES :

Organisme qui regroupe des établissements financiers de par le monde qui ont décidé de traiter en commun un problème particulier de dette internationale d'un pays. Il se réunit à Londres sous la présidence de la banque chef de file désigné. Il ne concerne que les pays ayant eu recours aux banques et non aux Etats ou aux organismes de développement.

CLUB DE PARIS :

Organisme composé de 19 Etats créanciers et chargé du réexamen de la dette des pays en développement depuis 1956. Il réunit chaque mois les Etats bailleurs concernés par la rupture de capacité d'un Etat emprunteur à moyen et long termes à rembourser sa dette extérieure publique bilatérale ou la dette commerciale qu'il a garantie. L'objectif est de parvenir à un rééchelonnement ou une réduction de la dette (abandon de créances). La négociation ne s'engage en règle générale que si le pays débiteur a conclu un programme avec le FMI.

COMPTABLE PUBLIC :

Le comptable public est un fonctionnaire qui a seul la qualité pour payer les dépenses et encaisser les recettes publiques telles que prévues par les Lois de Finances et selon les procédures fixées par le droit régissant la comptabilité publique. Il a seul la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics. Il effectue le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses et centralise, sous sa responsabilité, l'ensemble des opérations financières et la totalité des disponibilités publiques de trésorerie.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations à caractère exceptionnel ou provisoire appelées à s'équilibrer à terme et effectuées à titre accessoire par un service de l'Etat.

Ils comprennent **les comptes d'affectation spéciale** (opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières) et **les comptes de prêts et avances** (prêts et avances autorisées dans la limite des crédits ouverts).

CONTRAITE EXTERIEURE :

Contrainte que les relations économiques et financières avec l'extérieur font peser sur la politique économique interne. Le déséquilibre des échanges d'un pays avec l'extérieur (importations-exportations), notamment en cas de déficit avec l'extérieur, peut-être couvert par des réserves ou l'endettement, mais ces solutions sont provisoires (épuisement des réserves, échanges de remboursement des emprunts.) L'ajustement à la contrainte extérieure s'effectuera plus sûrement par la politique économique (politique budgétaire stricte pour resserrer la demande, politique monétaire ajustée.) Lorsque le déséquilibre est devenu structurel, une dépréciation des taux de change (dévaluation ou ajustement en cas d'absence de taux fixes) est susceptible d'engendrer un rééquilibrage des comptes avec l'extérieur (renchérissement et donc ralentissement des importations ; amélioration des prix et donc ventes accrues à l'étranger).

CREDITS EVALUATIFS OU CREDITS LIMITATIFS :

Les crédits **évaluatifs** servent à acquitter les dettes de l'Etat qui résultent de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi et dont le montant ne peut être exactement chiffré à l'avance.

Ils s'appliquent exclusivement à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice, aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions. Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux articles qui les concernent. Les crédits qui n'entrent pas dans les catégories d'exception prévues ci-avant sont **limitatifs**. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

EXECUTION DU BUDGET :

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées (Phase administrative) avant d'être payées (Phase comptable). L'exécution des opérations financières et comptables sur le budget de l'Etat incombe à des catégories distinctes d'agents : Les administrateurs et les comptables publics. Les fonctions d'administrateur (Dont celle d'ordonnateur) sont en principe incompatibles avec celles de comptable public.

Les administrateurs : les administrateurs de crédits (Membres du Gouvernement, Président des corps constitués, Commandants en chef des forces de sécurité, Haut fonctionnaires placés à la tête de service autonomes) accomplissent les actes générateurs des dépenses de l'Etat. A ce titre, ils engagent et liquident les dépenses. Les administrateurs de recette constatent les droits de l'Etat, qui sont liquidés et font l'objet de recette.

Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor. A ce titre, il prescrit aux comptables publics de l'Etat le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Les comptables : Les comptables publics de l'Etat prennent en charge et recouvrent en totalité les recettes, payent les dépenses de l'Etat, donnent suite aux oppositions et autres significations, manient les fonds et mouvementent les comptes de disponibilités, exécutent les autres opérations de trésorerie de l'Etat.

AJUSTEMENT STRUCTUREL :

Politique mise en œuvre depuis un quart de siècle, sous l'égide de la BIRD et du FMI, tendant à assainir la situation économique d'un pays de façon durable dans ses composantes fondamentales (équilibre de la balance de paiements, suppression des déficits publics, réduction de l'inflation...) Afin de donner à la croissance économique la possibilité de se dérouler dans un environnement assaini. L'adoption d'un plan d'ajustement structurel est souvent la condition mise à l'obtention de crédits internationaux ou bilatéraux et à la renégociation de la dette. La réduction des charges publiques passe fréquemment par une réduction des dépenses sociales (salaires, subventions d'équilibre aux produits de base...) Ce qui peut engendrer un malaise certain dans les pays concernés. Une prise en compte de ces inconvénients par les bailleurs depuis quelque temps, n'empêche pas que bon nombre d'emprunteurs ne sont pas en mesure de tenir la totalité des engagements qu'ils sont incités à contracter.

HYPOTHEQUE :

Droit d'un créancier sur un bien immobilier de son débiteur lui permettant de faire vendre ce bien si cet emprunteur s'avère défaillant. L'hypothèque se rencontre principalement dans le domaine des prêts immobiliers, la banque prêteuse exigeant une hypothèque à son profit pour se couvrir. Les droits du trésor public sur ses comptables publics sont garantis par un privilège général et une hypothèque légale sur leurs biens et avoirs ainsi que sur ceux de leurs conjoints.

LOI DE FINANCES :

Dans une première partie, elle autorise la perception des ressources publiques, fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses, arrête les données générales de l'équilibre financier et définit les voies et moyens qui assurent cet équilibre. Elle autorise la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics. Aucune disposition législative ou réglementaire susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une Loi de Finances.

Dans la seconde partie, la Loi de Finances fixe pour le budget général le montant des crédits par partie, par titre et par section. Elle regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier. Elle fixe le montant et l'affectation des emprunts et crédits acheteurs qui peuvent être contractés par l'Etat, ainsi que des tirages qui peuvent être effectués sur emprunts ou lignes de crédits au cours de l'année budgétaire. Elle autorise les opérations de chaque compte spécial du Trésor. Elle fixe, pour chaque organisme bénéficiaire, le montant maximum des avals qui peuvent être consentis par l'Etat.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE :

Une Loi de Finances Rectificative, dite **collectif budgétaire** dans le langage courant, a pour objet de corriger à la hausse ou à la baisse les dépenses et recettes prévues dans la Loi de Finances Initiale. Elle peut seule modifier en cours d'année, les dispositions de la Loi de Finances Initiale, compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et financière. Le nombre de Lois de Finances Rectificatives n'est pas fixé.

LOI DE REGLEMENT :

La Loi de Règlement constate le montant définitif des recettes et des dépenses. Le cas échéant, elle ratifie les ouvertures de crédits par ordonnances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure. Elle constate l'équilibre financier des opérations exécutées et le compare à celui de la Loi de Finances. Le projet de Loi de Règlement est accompagné d'un rapport explicatif faisant ressortir les différences entre les réalisations et les prévisions.

MODALITE DU CONTROLE PAR LE COMPTABLE :

En matière de recette, le comptable contrôle :

- La validité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- La validité de la mise en recouvrement ;
- La régularité des réductions ou annulations opérées sur les ordres de recettes.

En matière de dépenses, le comptable contrôle :

- L'habilitation des autorités administratives ;
- L'imputation budgétaire ;
- La validité de la créance (certification du service fait et exactitude des calculs de liquidation, production des documents justificatifs exigibles, vérification des visas et contrôle aux différentes stades de la dépense, absence d'opposition à paiement, application des règles des prescriptions et des déchéances ;
- Le caractère libératoire du paiement.

MOYENS DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE :

L'Etat dispose d'instruments classiques pour atteindre ses objectifs de politique économique :

- La politique budgétaire, qui inclut la fiscalité (recettes) et le budget (dépense publique) ;
- La politique monétaire et financière, qui s'attache au volume et au coût des liquidités et aux modalités de financement de l'économie ;
- La politique de taux de change qui permet de peser sur le cours de la devise à travers un régime de change fixe ou flexible ;

- La politique industrielle, agissant sur les structures productives (fusions, concentrations, nationalisations, privatisations) et le développement de filières de production ;
- La politique des revenus, visant la réduction des inégalités dans la croissance des rémunérations ;
- La politique de réglementation, touchant à la concurrence ou à certaines activités spécifiques.

NON AFFECTATION DES RECETTES AUX DEPENSES :

Sauf de rares **affectations spéciales**, il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique du budget général.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE :

La situation économique d'un pays est mesurée sur un carré magique où doivent classiquement concorder :

- Croissance de l'économie, mesurée par l'évolution du PIB ;
- Plein-emploi des facteurs de production (main-d'œuvre et machines) ;
- Maîtrise de l'évolution des prix, pour éviter l'inflation ;
- Equilibre de la balance des transactions courantes (échanges extérieurs).

Ces quatre objectifs d'une politique économique sont à rechercher avec éventuellement d'autres objectifs subalternes plus sectoriels ou sociaux (politique volontariste de la santé, de cohésion sociale...)

POLITIQUE ECONOMIQUE :

Action de l'Etat pour peser sur la situation économique. De l'interventionnisme étatique le plus complet au libéralisme intégral, les objectifs et les moyens d'actions de l'Etat sont multiples. Les tenants du Libéralisme prônent une intervention minimale de l'Etat, restreinte à la stabilité monétaire et aux règles de la concurrence, avec une administration cantonnée aux grandes fonctions régaliennes classiques.

Les interventionnistes modernes, tels les Keynésiens, sont attachés à une action plus directe et constante de l'Etat, selon les besoins de la conjoncture, notamment contre le chômage.

La politique économique peut avoir une visée sectorielle (santé, mine, éducation...) ou globale. Dans l'hypothèse d'une portée macro-économique, il est traditionnel de distinguer les programmes de politiques économiques conjoncturels, visant à résorber des déséquilibres de court terme (inflation, chômage, déficit budgétaire), et les politiques structurelles, dont l'effet de créer des conditions de développement durable (développement agricole, aménagement du territoire, structures de financement).

LOIS DE FINANCES :

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Sont lois de finances :

- La loi de finances de l'année qui prévoit et autorise, pour l'année civile, l'ensemble des ressources et charges de l'Etat ;
- Les lois de finances rectificatives qui modifient éventuellement, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances initiale ;
- La loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les réalisations et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

REGIE D'AVANCES :

La régie d'avances permet le règlement des menues dépenses des services ou accélère le règlement des dépenses urgentes. Sont mis à la disposition d'un régisseur d'avance tout ou partie des fonds afférents aux crédits attribués à une unité administrative.

Un arrêté du Ministre du budget crée la régie d'avances. Il fixe, le comptable de rattachement, l'imputation budgétaire, la nature des dépenses à payer, le délai dans lequel les justifications des dépenses doivent être produites au comptable.

Les dépenses payables par régie d'avances donnent lieu à un engagement préalable, soumis au visa du contrôleur financier. Un engagement est établi pour chaque imputation concernée. Les fonds sont mis à la disposition du régisseur par le comptable de rattachement. Les dépenses payées par le régisseur sont ordonnancées en régularisation. Elles sont justifiées auprès du contrôle financier et du comptable. Le régisseur d'avances, nommé par le Ministre du Budget est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

RESSOURCES DE L'ETAT :

Les ressources de l'Etat comprennent les ressources propres et les ressources d'emprunts.

- Les ressources propres incluent les recettes fiscales, les revenus du domaine et des participations financières, les recettes diverses ;

- Les emprunts sont classés emprunts d'équilibre et emprunts pour investissements.

Aucun impôt nouveau, droit ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été autorisé par la loi.

SPECIALISATION DES DEPENSES :

Les crédits sont spécialisés par **nature** de dépenses. La classification par nature comprend des titres et des articles. Les titres du budget désignent la nature générale de la dépense ; à l'intérieur, les articles désignent la nature détaillée de la dépense.

Les crédits de fonctionnement sont en outre spécialisés par **destination** lorsqu'ils font l'objet d'une gestion directe. La classification par destination comprend des sections (Administrations d'affectation) subdivisées en chapitres (Services d'affectation). Les crédits non spécialisés par destination font l'objet d'une gestion centralisée. Les crédits d'investissement sont spécialisés par destination selon une classification en sections et chapitres. Les sections désignent les départements d'affectation des projets d'investissement. Elles sont subdivisées en chapitres, chaque projet d'investissement faisant l'objet d'un chapitre distinct.